



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 059-215903832-20251202-DC_2025_116-AU

POLE SURETE CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM
N°DC-2025-116

DECISION DU MAIRE

Objet : décision tarifaire : tarif d'une copie de reproduction A4 recto noir et blanc

Nous, Maire de Marly,

Vu l'article 4 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal,

Vu, l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 qui prévoient que des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur,

Vu, le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L311-1 à R311-15 relatifs à la communication des documents administratifs,

Vu, les articles L2331- 4 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux recettes de la section de fonctionnement du budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de facturer les copies de reproduction des documents administratifs sollicités par le public,

DECIDONS

Article 1^{er} : Le tarif de reproduction est fixé à **0,012 euros** pour une copie A4 recto noir et blanc.

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 706-88 – autres prestations de service.

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet de contestation près le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait à Marly, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE

